

**AGENTS CONCERNES : TITULAIRES CNRACL
TITULAIRES IRCANTEC**

**RECLASSEMENT DANS UN AUTRE EMPLOI SUITE A LA MODIFICATION DE L'ETAT
PHYSIQUE DU FONCTIONNAIRE**

PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet)
Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet)
- La demande écrite de l'agent (voir lettre type site internet)
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'emploi occupé par l'agent ainsi que l'historique des fonctions occupées dans la structure
- La fiche de poste détaillée de l'emploi proposé à l'agent
- Le certificat du médecin traitant attestant de l'inaptitude de l'agent à ses fonctions
- Les conclusions circonstanciées du médecin traitant accompagnées des pièces médicales, **sous pli confidentiel**
- Le rapport du médecin de prévention préconisant les tâches et postures possibles ou interdites/avis sur l'adéquation entre le poste proposé et l'état de santé de l'agent
- Tous les documents médicaux en possession de l'agent et relatifs à la pathologie, **sous pli confidentiel**

➤ Quand doit être saisi le comité médical ?

L'agent est reconnu inapte de façon absolue et définitive à l'exercice des fonctions de son grade mais peut exercer d'autres fonctions.

➤ Questions à poser au comité médical ?

Préciser si le poste proposé par la collectivité est en adéquation avec l'état santé de l'agent.

Préciser la nature du poste, les tâches et postures possibles et interdites.

Point sur les droits des agents

Le fonctionnaire titulaire dont l'état de santé est altéré, peut bénéficier d'un reclassement professionnel pour inaptitude physique lorsque l'aménagement de son poste est impossible ou insuffisant. Le reclassement s'effectue sur un autre emploi du même grade, sur un emploi relevant d'un autre grade du même cadre d'emplois ou sur un emploi relevant d'un autre cadre d'emplois. Le reclassement pour inaptitude physique ne soumet pas les collectivités à une obligation de résultat mais plutôt à une obligation de moyens.

La procédure de reclassement pour inaptitude physique ne peut être mise en œuvre qu'à la suite d'une demande de l'intéressé. Le fait qu'un agent n'ait pas effectué de demande de reclassement pour inaptitude physique ne peut exonérer totalement la collectivité de son obligation de recherche d'un reclassement ; établi en tant que principe général du droit, le reclassement doit être considéré comme une formalité substantielle, notamment lors d'un éventuel contentieux avec l'agent. Toutefois, sans demande de l'agent, la collectivité devra à minima être en mesure d'apporter la preuve que l'agent a été informé par elle de sa faculté à exercer ce droit et qu'il y a renoncé.

Les procédures ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'il existe des possibilités de reclassement ouvertes au sein de la collectivité d'origine de l'agent ou d'une autre collectivité. Le reclassement est possible de différentes façons : le reclassement **par voie de recrutement** dans un nouveau cadre d'emploi, le reclassement **par voie de détachement** dans un autre cadre d'emplois.

La possibilité pour les fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique a été admise par la jurisprudence mais aucun texte n'en prévoit les modalités.

En l'absence de possibilité immédiate de reclassement, un agent inapte définitivement à la reprise de ses fonctions et qui a épuisé ses droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, peut être placé en disponibilité d'office en attente d'un reclassement.